



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-148

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Centre pénitentiaire de DUCOS**

R02-2019-11-21-003 - subdélégation de signature - (2 pages) Page 3

## **Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)**

R02-2019-11-21-004 - INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE- M. PHILOCLES (6 pages) Page 6

## **DEAL**

R02-2019-10-28-006 - AP prescrivant à la Sté METALDOM SAS situé ZIP de la Pointe des Grives sur la commune de Fort-de-France, des mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1. (6 pages) Page 13

## **DEAL MARTINIQUE**

R02-2019-11-26-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de MARTIAL TRANSPORT (1 page) Page 20

## **Direction de la Mer**

R02-2019-11-22-001 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Robert TONDELIER (6 pages) Page 22

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2019-11-26-002 - TIN Marie-Lyne - RIVIERE-SALEE - ARRETE MODIFICATIF. (2 pages) Page 29

## **PRÉFECTURE**

R02-2019-11-21-005 - Arrêté de délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (4 pages) Page 32

## **PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ BPOP**

R02-2019-11-22-002 - Arrêté portant interdiction du rassemblement festif à caractère musical "Swimming pool party" organisé sur le site du "Domaine de titine" à Ste Marie (972) (2 pages) Page 37

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

R02-2019-11-26-003 - Arrêté portant autorisation d'une quête sur la voie publique du Club Moto Angel's Team/CSLG/Martinique les 6 et 7 décembre 2019 (1 page) Page 40

# Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2019-11-21-003

subdélégation de signature -

*Décision de subdélégation de signature à M. Pascal MOYON, DSP placé, M. Chris PERRICHET, DSP- Mme Sandra FIRMIN, AAE*



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER**  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS  
REFERENCE : N° 306 /S/FN/SF - T 1 -

## **DECISION**

\*\*\*\*\*

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de DUCOS

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

**Vu** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié ;

**Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE , Préfet de la région Martinique ; Préfet de Martinique ;

**Vu** le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

**Vu** l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'Administration pénitentiaire ;

**Vu** l'arrêté du 04 novembre 2019 nommant Monsieur Fred NASSO, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Ducos ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-11-017 en date du 04 novembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Fred NASSO



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement, les compétences subdéléguées à Monsieur Fred NASSO par l'arrêté préfectoral susvisé sont subdéléguées à :

Monsieur Pascal MOYON, Directeur des services pénitentiaires placé de la DI de Rennes, en renfort de l'équipe de direction du centre pénitentiaire de Ducos jusqu'au 27 décembre 2019,

Monsieur Chris PERRICHET , directeur des services pénitentiaires adjoint,

ou à défaut,

Madame Sandra FIRMIN , attachée d'administration de l'Etat,

### Article 2 :

Copie de la présente revêtue de la signature des fonctionnaires ci-dessus désignés est adressée à Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de Martinique.

### Article 3 :

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Ducos le, 21 novembre 2019

Le chef d'établissement par intérim,

F. NASSO

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2019-11-21-004

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES  
ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE- M. PHILOCLES**

*INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE de 60  
MOIS et 10 000€ DE PENALITES FINANCIERES A L ENCONTRE DE M. PHILOCLES*

*PATRICE.*

*NOTIFIEE LE 22-11-2019*

**C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
ANTILLES-GUYANE**

.\_o.\_o.\_

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2019-11-14-06 portant Interdiction Temporaire  
d'Exercer de 60 (soixante) mois et le versement de la somme de 10 000 (dix mille euros)  
au titre des pénalités financières**

**à l'encontre de M. PHILOCLES Patrice, né le 28-06-1974 à Fort de France, domicilié  
résidence THEODORA Guinée Fleury 97215 Rivière Salée**

**Dossier : D75-632 et 538 CNAPS/ M. PHILOCLES Patrice**

**Date et lieu de l'audience : le 14-11-2019- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place  
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

**Président : Monsieur MARIE Julien**

**Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel**

**Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane**

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane  
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France  
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : [cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr)

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société GOLD PROTECT, 514 235 233, les contrôleurs ont constaté que :

- le 7 juin 2018 au magasin PROMOCASH du LAMENTIN, M PHILOCLES Patrice était en mission de surveillance sur ce site contrevenant à une décision d'interdiction temporaire d'exercer de 5 (cinq) ans notifiée en date du 12-01-2018,
- M.PHILOCLES Patrice entendu sous forme administrative en date du 8 juin 2018, a reconnu n'avoir pas respecté la mesure d'interdiction temporaire d'exercice, être le gérant de la société GOLD PROTECTION, Mme BAPTE étant un prête nom pour contourner la sanction dont il fait l'objet

Un nouveau contrôle était opéré le 13 avril 2019 consistant en l'audition sous forme administrative du dirigeant, M. PHILOCLES qui a confirmé poursuivre son activité de sécurité privée au magasin PROMOCASH avec le même salarié, M. CAMILLE Jean-beneche toujours dépourvu de carte professionnelle.

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation en date du 09 septembre 2019 et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courrier avisés et non réclamés en date des 11 septembre 2019, soit dans des conditions valant notification ;

Considérant que M. Patrice PHILOCLES n'a pas fait parvenir d'observations écrites,

Considérant que M. Patrice PHILOCLES n'était pas présent devant la commission,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;



## Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 612-6 du Code de la Sécurité Intérieure : *«Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. PHILOCLES Patrice n'est pas titulaire d'un agrément de dirigeant alors qu'il dirige la société « GOLD PROTECTION », effectue tous les actes relevant de la direction d'une entreprise de sécurité privée, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L617-3 du code de la sécurité intérieure : *« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8, une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux. »*

Qu'en l'espèce, il ressort des auditions administratives que M PHILOCLES Patrice a indiqué que la gestion de la société était au nom de son épouse BAPTE Béatrice, mais qu'il était le réel gérant de la société, cette manœuvre avait été réalisée pour contourner la sanction d'interdiction d'exercer prononcée à son encontre, il ne désirait toutefois pas que sa compagne Mme BAPTE soit inquiétée des conséquences du contrôle, de plus à la date de rédaction du rapport disciplinaire, la société était de nouveau au nom de PHILOCLES Patrice, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L634-5 du code de la sécurité intérieure : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourrent une amende de 75 000 €. Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourrent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »*

Qu'en l'espèce, il ressort des constatations des contrôleurs, des auditions de M. PHILOCLES, des factures que M PHILOCLES n'a pas respecté l'interdiction temporaire d'exercice de 5 (cinq) ans le concernant, décision N° DD/CLAC-AG 2017-12-07-04 notifiée en date du 12 janvier 2018, a poursuivi l'activité de sécurité privée, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

4. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure : « *Respect des contrôles. Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* »

Qu'en l'espèce, il ressort que lors de la procédure de contrôle, M. PHILOCLES Patrice n'a pas communiqué les documents qui lui étaient demandés, notamment une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques de son entreprise GOLD PROTECTION, par mail du 18 avril 2019, M PHILOCLES Patrice informait le contrôleur qu'il allait communiquer le document, à la date du 6 mai 2019, ce document n'était toujours pas transmis, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

**Par ces motifs :**

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. PHILOCLES Patrice, né le 28-06-1974 à Fort de France, domicilié résidence THEODORA Guinée Fleury 97215 Rivière Salée :

- **Défaut d'agrément de dirigeant,**
- **Gestion d'une personne morale ne lieu et place du dirigeant légal,**
- **Non respect d'une interdiction temporaire d'exercer,**
- **Non respect des contrôles,**

sont retenus,

DECIDE :

Article 1 :

- **Une interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 60 (soixante) mois à l'encontre de M. PHILOCLES Patrice, né le 28-06-1974 à Fort de France, domicilié résidence THEODORA Guinée Fleury 97215 Rivière Salée.**

Article 2 :

- **le versement par M. PHILOCLES Patrice, né le 28-06-1974 à Fort de France, domicilié résidence THEODORA Guinée Fleury 97215 Rivière Salée de la somme de 10 000 € ( dix mille euros) au titre des pénalités financières,**

Article 3 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

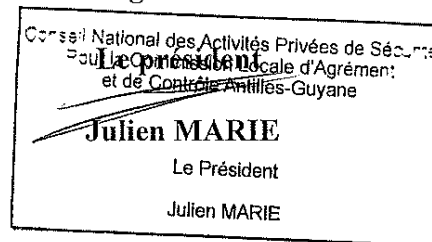
Délibéré lors de la séance du 14-11-2019 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant M. le Préfet de Martinique, président,
- M. le représentant M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante M. le Préfet de Guadeloupe,
- M. le représentant de M. le président de la Cour d'Appel de Fort de France,
- M. le représentant de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 21-11-2019 à Fort de France.

**Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane**



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d’Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l’établissement ou l’exploitation dont l’activité est à l’origine du litige, soit le lieu d’exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d’Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d’une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d’Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n’adresser aucun règlement au CNAPS**.

# DEAL

R02-2019-10-28-006

AP prescrivant à la Sté METALDOM SAS situé ZIP de la  
Pointe des Grives sur la commune de Fort-de-France, des  
mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts visés à  
*AP prescrivant à la Sté METALDOM SAS situé ZIP de la Pointe des Grives sur la commune de  
Fort-de-France, des mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1.*

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ

prescrivant à la société METALDOM SAS située ZIP de la Pointe des Grives sur la commune de Fort-de-France des mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1.

### **Le Préfet de la Martinique,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique – Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 972 607 du 7 novembre 1997 autorisant l'exploitation d'une unité de transformation et de valorisation de métaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 actant l'extension du site sur la parcelle W106 et le reclassement des activités de la société METALDOM SAS située ZIP de la Pointe des Grives sur la commune de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués visée par la circulaire du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués- Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007

- Vu** le rapport de l'inspection RI/ENV/17.0420 du 23 août 2017, notamment les engagements relatifs à l'imperméabilisation des zones et la récupération des eaux polluées ainsi que les informations de l'exploitant sur le plan de gestion des pollutions au droit du site ;
- Vu** le porter à connaissance n°37TX-R1972/17/TA du 24 janvier 2018 (VF1) en réponse aux demandes de l'inspection dans son rapport de visite RI/ENV/17.0420 du 23 août 2017 relatif aux modifications envisagées ;
- Vu** le plan de gestion des parcelles W106 et W107 CESICa172091/RESICa07337-01 et le dossier d'assistance technique à la mise en œuvre environnementale- dossier de fin de travaux [...] CESICa172091/RESICa07337-01 de GINGER BURGEAP ;
- Vu** les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/19.045 du 07/03/2019 relatif aux modifications et extension du site validant les engagements de l'exploitant en termes de prévention des pollutions ;
- Vu** le rapport de l'inspection RI/ENV/19.341 du 19/09/2019 et ses conclusions ;
- Vu** la consultation de l'exploitant par courriel du 27 septembre 2019 sur le projet d'arrêté et les observations de celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** les informations du porter à connaissance n°37TX-R1972/17/TA du 24 janvier 2018 (VF1) ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/17.0420 du 23 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport RI/ENV/19.045 du 07/03/2019 ;

**CONSIDÉRANT** le plan de gestion des parcelles W106 et W107 CESICa172091/RESICa07337-01 et le dossier d'assistance technique à la mise en œuvre environnementale- dossier de fin de travaux [...] CESICa172091/RESICa07337-01 de GINGER BURGEAP ;

**CONSIDÉRANT** les non-conformités relevées par l'inspection lors de sa visite le 16/08/2019 et reprises dans son rapport RI/ENV/19.XXX, à savoir ;

- non-conformité n°1 : l'exploitation des installations ne respecte pas les emplacements du porter à connaissance n°37TX-R1972/17/TA du 24 janvier 2018 (VF1) (articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/11/1997 et article 2 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2019) ;
- non-conformité n°2 : les aires de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation des déchets non dangereux en vue de la réutilisation ne sont pas clairement repérées et distinguées et les zones d'entreposage ne sont pas identifiées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché. Aucun moyen de mesure pour évaluer les stockages n'est présent (article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) ;
- non-conformité n°3 : les conditions de stockage ne permettent pas de prévenir les pollutions des milieux (articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 07/11/1997 et article 14 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) ;
- non-conformité n°4 : les liquides susceptibles de créer une pollution des sols ne sont pas tous sur rétention (article 11 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) ;
- **et notamment la non-conformité n°5** : des huiles, des hydrocarbures et autres produits s'écoulent sur les sols non imperméabilisés (article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 07/11/1997).

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, qui précisent qu' « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux*



*intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire et urgent de prescrire des études et des remèdes afin de prévenir toute atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence de la situation ne permettait pas de requérir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par l'exploitant lors de la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté adressé le 27/09/2019 par courriel ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.



# ARRÊTE

## Article 1 - Exploitant

La société METALDOM SAS (SIRET : 442 716 015) dont le siège social est situé Zone industrielle La Lézarde au Lamentin doit, pour les installations qu'elle exploite ZIP Pointe des Grives sur la commune de Fort-de-France parcelle W107, respecter les prescriptions des articles du présent arrêté.

## Article 2 - Méthodologie Nationale de Gestion des Sites et Sols Pollués

Dans le cadre du présent arrêté, l'exploitant applique la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués visée par la circulaire du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués- Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

## Article 3 - Arrêt de la pollution sur les milieux

L'exploitant cesse, dès notification du présent arrêté, le stockage de nouveaux déchets dangereux et des déchets susceptibles de présenter des traces de substances polluantes pour l'environnement (huiles, graisses, hydrocarbures...) sur les sols non imperméabilisés.

L'exploitant cesse, dans un délai n'excédant pas 1 semaine, d'entreposer les machines présentant des fuites de substances polluantes (presses...) sur les sols non imperméabilisés.

L'exploitant évacue, dans un délai n'excédant pas 1 mois, des zones non imperméabilisées les déchets susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines.

## Article 4 - Prévention des pollutions

Les zones non imperméabilisées susceptibles d'être polluées par les écoulements de substances polluantes ou par les eaux des voiries polluées sont efficacement protégées par tout moyen nécessaire.

## Article 5 - Diagnostic des milieux

L'exploitant réalise les études et transmet le schéma conceptuel défini dans la méthodologie visée à l'article 2 du présent arrêté, dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Le schéma conceptuel est basé à minima sur :

- une étude documentaire et historique du site ;
- un diagnostic de la pollution basé sur des investigations de terrain au droit du site et hors site (Interprétation de l'État des Milieux IEM, le cas échéant) permettant d'obtenir une vision représentative des impacts de l'installation. Ces investigations présentent à minima :
  - des analyses sur les eaux souterraines ;
  - des analyses sur la qualité des sols ;
  - des analyses sur les gaz des sols, le cas échéant ;
- une étude hydrogéologique ;
- des plans du site et des zones impactées.

## Article 6 - Plan de Gestion

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant transmet le plan de gestion défini dans la méthodologie visée à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 7 - Travaux

Une fois le plan de gestion validé par l'inspection, l'exploitant réalise les travaux dans les délais mentionnés dans le scénario retenu.

## Article 8 - Fin de Travaux

À la fin des travaux, l'exploitant transmet le dossier de fin de travaux dans un délai n'excédant pas 1 semaine après leur fin.

## Article 9 - Présence d'une pollution ayant un impact significatif

Dans le cas où l'étude mentionnée à l'Article 5 - démontrerait un impact fort sur la santé humaine et l'environnement, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence visant à réduire voire supprimer les impacts identifiés. Ces mesures sont mises en place immédiatement après l'accord de l'inspection des installations classées.

## Article 10 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles, R514-4 et R514-5 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

## Article 11 - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 12 - Ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de la commune de Fort-de-France, M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Directeur de la société METALDOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

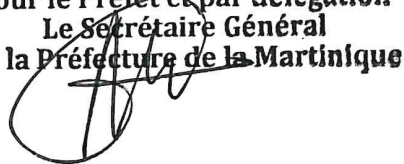
M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. le Directeur de la société METALDOM

M. le maire de la commune de Fort-de-France

Fort-de-France, le 28 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique



**Antoine POUSSIER**



# DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-26-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
voyageurs de MARTIAL TRANSPORT



12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Vu** la demande de radiation déposée le 14 Novembre 2019 par l'entreprise de Transport «**MARTIAL TRANSPORT** » ;  
**Vu** la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 26 Août 2019 ;  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1** : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MARTIAL TRANSPORT N° 531 301 877** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

26 NOV. 2019

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille KIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Mer

R02-2019-11-22-001

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime au profit de M. Robert

**TONDELIER**

*arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M.  
Robert TONDELIER pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du cul de sac  
du Marin*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

### ARRETE

#### **portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Robert TONDELIER, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R02-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 31 octobre 2019 formulée par Monsieur Robert TONDELIER, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Sainte Anne en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;
- VU l'instruction de la Direction de la Mer ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Robert TONDELIER domicilié 16, résidence Fontaine la Croix -76450 CANY BARVILLE- est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé OCTOPUS immatriculé FC 841706, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.748' N
- longitude : 060°51.912' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90 DR 2011
---------------

### **ARTICLE 3 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

### **ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire**

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **22 NOV. 2019**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation  
le Directeur de la Mer  
Nicolas LE BIANIC



#### **Destinataires:**

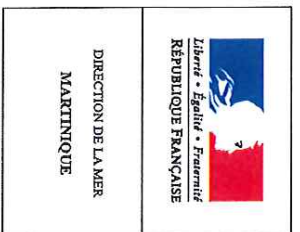
- Monsieur Robert TONDELIER
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

#### **Copie:**

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

11/11/2019



**Autorisation d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public  
Maritime pour un corps mort au  
profit de TONDELIER Robert**

 Zone de mouillage en projet

 AOT

Octopus : 60° 51.912' O  
14° 27.748' N



Réalisation : DM Martinique - novembre 2019  
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017  
Système de coordonnées de référence : WGS84



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-11-26-002

**TIN Marie-Lyne - RIVIERE-SALEE - ARRETE  
MODIFICATIF.**

*Demande d'autorisation d'Exploiter de Madame TIN Marie-Lyne, en vue d'exploiter 6ha 60a 96ca sur les parcelles cadastrées I1190, H610, H280, I454, I1191 situées sur la commune de RIVIERE-SALEE.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cedex

## ARRETE MODIFICATIF portant autorisation d'exploiter

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 15/04/2019 présentée par Madame TIN Marie-Lyne – demeurant à Desmarinières – 97 215 RIVIERE-SALEE, en vue d'exploiter 6ha 60a 96ca sur les parcelles cadastrées I1190, H610, H280 appartenant à Madame TIN Marie-Lyne, la parcelle I454 appartenant à Monsieur TIN Mathieu et la parcelle I1191 appartenant à Madame TIN ép. Mongis Marie-Dominique. Les exploitations sont situées sur la commune de RIVIERE-SALEE.

### CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 29/04/2019,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ;

● **l'orientation n° 2** – maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle dans des conditions leur permettant d'atteindre le revenu de référence par UTH (Unité de Travail Humain),

● **et la priorité n° 3** – reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur âgé de moins de 55 ans, ou de plus de 55 ans s'il a une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle sur une surface comparable à celle qu'il mettait en valeur.

**Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Madame TIN Marie-Lyne est autorisée à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 6ha 60a 96ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) située sur la commune de RIVIERE-SALEE.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 26 NOV. 2019

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



# PRÉFECTURE

R02-2019-11-21-005

Arrêté de délégation de signature à M. Thierry BUTTIN,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général  
Direction de la légalité et des affaires locales  
Pôle juridique et documentaire

**Arrêté N°**  
portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

### LE PRÉFET

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services de transport aérien ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment les articles 2 et 6 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV ;

Vu la décision du 10 décembre 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2019 portant nomination de Thierry BUTTIN en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Délégation est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogation au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D131-1 à D131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur

application.

2. Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R112-8 et R112-10 du code de l'urbanisme.
3. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Martinique, prises en application des dispositions de l'article D213-1-6 du code de l'aviation civile.
4. Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur les aérodromes de la Martinique, prises en application de l'article R216-14 du code de l'aviation civile.
5. Les décisions de confier aux exploitants des aérodromes de la Martinique ou à des prestataires de services, la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur ces aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R216-11 du code de l'aviation civile.
6. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants des aérodromes de la Martinique, prises en application des dispositions de l'article R213-2-1 du code de l'aviation civile.
7. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes de la Martinique, prises en application des dispositions de l'article R213-3-2 du code de l'aviation civile.
8. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Martinique, prises en application des dispositions de l'article R213-3-3 du code de l'aviation civile.
9. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L6231-1 et L6231-2 du code des transports.
10. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D132-2 du code de l'aviation civile.
11. Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des licences d'exploitation, pour les sociétés dont l'établissement principal est en Martinique, prises en application de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile.
12. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Martinique, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.
13. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D213-1-10 du code de l'aviation civile.

14. Les autorisations d'installations et d'équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D242-8 du code de l'aviation civile.

15. Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou d'installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D242-9 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Patrick PEZZETTA, adjoint du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

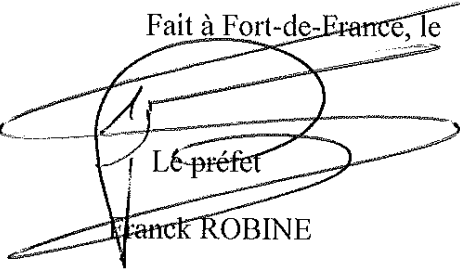
ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BUTTIN et de M. Patrick PEZZETTA, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Eddy-Michel BAZILE, adjoint au directeur en charge des affaires techniques à la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des actes visés aux points 2, 4, 5 et 6 de cet article.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy-Michel BAZILE, la délégation de signature visée aux points 7 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Cyril COSTE, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy-Michel BAZILE et de M. Cyril COSTE, la même délégation est exercée par Mme Carole CESTO, chargée d'affaires sûreté et, en l'absence ou empêchement de celle-ci, par M. Otto-Allen BRIAND, inspecteur de surveillance, au sein de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 21 NOV 2019

  
Le préfet  
Franck ROBINE



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ BPOP

R02-2019-11-22-002

Arrêté portant interdiction du rassemblement festif à caractère musical "Swimming pool party" organisé sur le site du "Domaine de titine" à Ste Marie (972)

*Arrêté portant interdiction du rassemblement festif à caractère musical "Swimming pool party" organisé sur le site du "Domaine de titine" à Ste Marie (972)*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### Arrêté n°

**portant interdiction du rassemblement festif à caractère musical "SWIMMING POOL PARTY" organisé sur le site du "DOMAINE DE TITINE" situé rue Bon air, 125 impasse cheval, au quartier Morne des Esses, à Sainte-Marie.**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical intitulé "SWIMMING POOL PARTY", organisé par les structures MAD'EVENTS, FUNPLASS, BAILLEY'S EVENT ainsi que par un dénommé "VADIM" doit se dérouler le dimanche 24 novembre 2019 dans la commune de Sainte-Marie (972) et que 400 billets sont annoncés comme étant en vente ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, que l'organisateur doit ainsi indiquer le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures qu'il envisage pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une telle déclaration ;

**Considérant** que l'établissement "DOMAINE DE TITINE", qui se présente comme un complexe hôtelier, n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'existence, d'ouverture ni d'activité auprès des services compétents ;

**Considérant** qu'il ressort de ses supports publicitaires que le "DOMAINE DE TITINE" organise régulièrement des rassemblements à caractère festif, que cette activité lui confère la qualité d'établissement recevant du public ;

**Considérant** cependant que le gérant de l'établissement "DOMAINE DE TITINE" n'a pas sollicité, avant son ouverture, le passage de la commission de sécurité et d'accessibilité et que, par conséquent, il ne fait l'objet d'aucun avis relatif au risque d'incendie et de panique ;

**Considérant** au surplus que les lieux n'offrent pas une capacité suffisante pour accueillir le public attendu ni pour permettre le stationnement de leurs véhicules ainsi que l'accès des véhicules de secours ;

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Considérant** ainsi que des risques pèsent sur la sécurité du public ;

**Considérant** que l'établissement "DOMAINE DE TITINE" n'est pas titulaire d'une licence permettant la vente de boissons alcoolisées ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Sur proposition du directeur de cabinet ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'évènement festif "SWIMMING POOL PARTY" ou toute autre manifestation qui serait organisée sur le site du "DOMAINE DE TITINE" est interdite les 23 et 24 novembre 2019 ;

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le site du "DOMAINE DE TITINE" et son responsable, ainsi que les organisateurs de l'évènement "SWIMMING POOL PARTY" devront assurer sa communication sur l'ensemble des vecteurs ayant permis la prévente de tickets d'entrée en vue de l'évènement, en particulier sur le site de vente en ligne "FUNPLASS.com" ;

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel présent sur le site et permettant la réalisation de l'évènement ainsi qu'à sa confiscation par le tribunal ;

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**Article 6** : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, la sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique et le maire de Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète de Trinité

Sabine OPPILLIART

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-11-26-003

Arrêté portant autorisation d'une quête sur la voie publique  
du Club Moto Angel's Team/CSLG/Martinique les 6 et 7  
décembre 2019





## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2019-095  
portant autorisation d'une quête sur la voie publique

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU le calendrier national des quêtes sur la voie publique établi par le ministère de l'intérieur pour l'année 2019 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 21 novembre 2019 du « CLUB MOTO ANGEL'S TEAM/CSLG/MARTINIQUE », représentée par son président M. Frédéric RODEFF en vue d'organiser une quête sur la voie publique en association avec la SMERAG et le soutien de l'AFM Téléthon Martinique ;

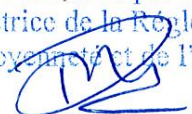
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Président du « CLUB MOTO ANGEL'S TEAM/CSLG/MARTINIQUE », est autorisé à organiser à la Martinique, dans le cadre du Téléthon 2019, une quête sur la voie publique les 6 et 7 décembre 2019.

**ARTICLE 2** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte ou un badge visé par le préfet indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets, le Responsable de la Coordination Téléthon Martinique, les Maires du département, le Général, commandant la gendarmerie de Martinique, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le 26 NOV 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
  
Monique LOWINSKI